

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée étant donné que

- la déclaration de maintien de la demande n'a pas été produite dans le délai imparti dans la notification établie conformément à la règle 70(2) CBE (OEB Form 1082/1224) (r. 70(3) CBE).
- aucune réponse à l'invitation à remédier aux irrégularités constatées dans l'avis qui accompagne le rapport (complémentaire) de recherche européenne n'a été produite dans le délai imparti dans la notification émise au titre de la règle 70bis(2) CBE (OEB Form 1082/1224)

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du ou des délais sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la ou des taxes prescrites à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et si le ou les actes non accomplis le sont dans ce délai (r. 135(1) CBE).

Les délais prévus aux règles 70(2) et 70bis(2) CBE sont juridiquement indépendants les uns des autres. Par conséquent, en cas d'inobservation de tous les deux, il convient de demander la poursuite de la procédure et d'acquitter la taxe de poursuite de la procédure pour chaque délai. Dans les deux cas, la taxe forfaitaire de poursuite de la procédure (art. 2(1)12, troisième tiret, RTT) est due.

Paiement des taxes

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Règlementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

Information concernant les montants des taxes

Les taxes de procédure sont ément adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB (www.epo.org). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse www.epo.org/schedule-of-fees et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

Note importante aux personnes participant au système de prélèvement automatique

Le montant de la taxe de poursuite de la procédure sera automatiquement prélevé le jour où l'acte non accompli susmentionné le sera.

